

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 177

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 17 TER

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – Les concours de beauté sont interdits aux mineurs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est urgent de mettre en place une législation adéquat visant à protéger les jeunes filles de l'image de marchandise que la société et le système publicitaire véhiculent. Pour ce faire, si une femme est libre à partir de ses 18 ans, de commencer une carrière de mannequin, il convient de rappeler que les exigences liées à ce métiers peuvent amener d'énormes problèmes de santé. Ainsi, les cas de mannequins atteints d'anorexie sont nombreux. Il est donc impensables de laisser des jeunes filles mineures suivre des régimes destructeurs pour conserver un tour de taille adéquat afin de participer à ces concours.